



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU DOUBS

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Pôle Protection des Populations
Service Vétérinaire
DDCSPP SV EN 2019 07 01 001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2019 - 189 - 81
fixant des prescriptions spéciales
pour l'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement de

Mickael TROUTET
Lieu-dit « La Creuse »
25390 FLANGEBOUCHE

Activité d'élevage de volailles

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU le Code de l'Environnement – Livre V – Titre 1^{er} notamment ses articles L.512-12 et R. 512-47 à R. 512-53 ;
- VU le Code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous les rubriques n°s 2101, 2102, et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 08 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;
- VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
- VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

- VU l'arrêté préfectoral n°25-DCL-2019-05-14-009 en date du 14 mai 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;
- VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de FLANGEBOUCHE, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée, le Plan National de Prévention des Déchets, le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2019 portant refus d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement par Monsieur Mickaël TROUTET d'un élevage de volailles (poulet de chair) comportant 33 000 emplacements (rubriques n°2111-2 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de FLANGEBOUCHE ;
- VU la preuve de dépôt délivrée le 2 mai 2019 à M. Mickaël TROUTET, d'une déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration d'un élevage de volailles (poulet de chair) de 29 900 emplacements (rubrique n°2111-2 de la nomenclature des installations classées), sur le territoire de la commune de FLANGEBOUCHE ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 mai 2019 ;
- VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 1er juillet 2019, relatif au projet d'arrêté préfectoral imposant des prescriptions spéciales;

CONSIDERANT que le projet, situé en zone « AOP Comté », dans le bassin versant du Dessoubre et proche de la Reverotte, entraîne une sensibilité locale particulière ;

CONSIDERANT que l'article L 511-1 du code de l'environnement vise à protéger les intérêts de l'agriculture, qui incluent localement la préservation des facteurs de qualité attachés à la labellisation de la zone AOP Comté.

CONSIDERANT que le cahier des charges de l'AOP Comté, d'une part, prône l'autonomie fourragère et la recherche locale de valeur ajoutée et, d'autre part, valorise l'image d'une agriculture traditionnelle et raisonnée ;

CONSIDERANT que l'orientation du projet initial d'un effectif de 33 000 poulets de chair, objet d'un refus d'enregistrement en date du 11 avril 2019, vers une installation de 29 900 emplacements soumise à déclaration, ne modifie pas de façon substantielle la nature et la portée du projet, notamment son caractère industriel ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne dispose pas de terrain permettant l'épandage du fumier et qu'en l'absence de plan d'épandage, le compostage du fumier en produit normalisé constitue la seule solution envisagée pour la gestion des effluents ;

CONSIDÉRANT par conséquent, que l'installation de compostage projetée pour le traitement de 0,63 tonne par jour n'atteint pas le seuil de la déclaration de la rubrique 2780 de la nomenclature des installations classées, mais constitue un dispositif dont la maîtrise est essentielle au bon fonctionnement du projet ;

CONSIDÉRANT que la situation géographique de FLANGEBOUCHE, en moyenne montagne, demande une technicité particulière pour assurer une montée en température nécessaire au compostage ;

CONSIDÉRANT que le projet constituera pour M. Mickael TROUTET la première mise en pratique de la technique de compostage, et ne permet pas de garantir la capacité technique adaptée à la situation géographique particulière ;

CONSIDÉRANT par conséquent, que le risque de production de lots de compost non conformes vis-à-vis de la norme NFU 44-051 est accru ;

CONSIDÉRANT que ces risques constituent une fragilité dans les capacités techniques mises en œuvre et indispensable pour limiter les inconvénients et protéger les commodités du voisinage ;

CONSIDÉRANT que les circonstances locales nécessitent des prescriptions spéciales pour la protection des intérêts listés à l'art L 511-1 du code de l'environnement en particulier la commodité du voisinage, la santé et la sécurité publique, la protection de l'environnement et de l'agriculture;

CONSIDERANT qu'il y a lieu dès lors d'imposer les prescriptions spéciales nécessaires ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté portant prescriptions spéciales ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les installations de Monsieur Mickaël TROUTET dont le siège social est situé au lieu-dit « la Creuse » à FLANGEBOUCHE (25390), concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées (pour mémoire preuve de dépôt du 2 mai 2019) sont les suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Régime
2111-3	Activités d'élevage, vente, etc. de volailles, gibier à plumes à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques <i>3. Autres installations que celles visées au 2111-1 et au 2111-2 et détenant un nombre d'animaux-équivalents supérieur à 5 000</i>	29 900 Emplacements	D

Article 2 : ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

•arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3 : COMPLÉMENTS AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection de la commodité du voisinage, de la sécurité et de la santé publique, de la protection de l'environnement et de l'agriculture, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 3.1 à 3.6 ci-après.

Article 3.1 : «PRISE EN COMPTE D'UNE PRATIQUE D'ÉLEVAGE PRÉSERVANT L'IMAGE TRADITIONNELLE DE L'AGRICULTURE EN ZONE AOP COMTÉ »

L'exploitant aménage son projet de manière à engager une pratique d'élevage traditionnelle, notamment par la mise à disposition d'un parcours extérieur pour les volailles élevées.

Article 3.2 : «INTÉGRATION PAYSAGÈRE DE L'INSTALLATION»

L'exploitant met en place des écrans de végétation d'espèces locales autour du bâtiment d'élevage.

Article 3.3 : « SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION DE COMPOSTAGE »

L'élévation de la température des andains est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain. Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture). »

Article 3.4 : «ENREGISTREMENT DES SORTIES DE DÉCHETS ET DE COMPOST»

L'exploitant établit un bilan annuel de la production de compost, que ce dernier soit mis sur le marché, distribué gratuitement, valorisé ultérieurement ou éliminé en tant que déchet.

Il tient en outre à jour un registre de sortie mentionnant sa destination : mise sur le marché conformément aux articles L.255-1 à L.255-11 du code rural et de la pêche maritime, élimination (mise en installation de stockage, incinération ...).

Dans le cas où le compost est mis sur le marché, ce registre indique notamment :

- la date, la quantité enlevée, les références du lot et les caractéristiques du compost (analyses) par rapport aux critères spécifiés à l'article 2.2.3 ;
- l'identité et les coordonnées du client.

Le registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de 10 ans et tenu à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle chargées des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3.5 : «UTILISATION DU COMPOST»

Pour utiliser ou mettre sur le marché, même à titre gratuit, le compost produit, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture.

La matière issue du compostage peut être utilisée comme matière intermédiaire destinée à la fabrication d'une matière fertilisante ou d'un support de culture si elle respecte au minimum les teneurs limites définies dans la norme NFU 44-051 concernant les éléments traces métalliques et composés traces organiques. Sa teneur en éléments indésirables (morceaux de plastiques, de métaux, de verres) doit également être conforme aux valeurs limites de la norme NF U 44-051 dans les cas où la fabrication du compost fini ne fait pas appel à une étape d'élimination de ces éléments indésirables.

Les résultats d'analyses et justificatifs correspondants relatifs aux composts mis sur le marché et aux matières intermédiaires sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural et de la pêche maritime.

A défaut de disposer d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente, d'une autorisation de distribution pour expérimentation, ou d'avoir un compost ou une matière conforme à une norme d'application obligatoire, l'exploitant procédera à l'élimination du compost dans une installation adaptée et agréée (incinération, centre d'enfouissement, ...). La valorisation par épandage n'est pas autorisée en l'absence de l'étude préalable précisant l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des matières à épandre, l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Article 3.6 : «PRÉVENTION DES ÉMISSIONS ODORANTES SUSCEPTIBLES DE PROVENIR DE LA PLATEFORME DE COMPOSTAGE»

L'installation de compostage est aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de nuisances odorantes pour le voisinage.

L'exploitant veille en particulier à éviter, en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies au niveau de l'entreposage des matières reçues ainsi que lors du traitement par compostage.

En cas de plainte ayant entraîné la prescription d'un contrôle, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement. L'intensité des odeurs imputables aux activités de l'installation, mesurée selon la norme en vigueur (norme NF X 43-103 à la date de publication du présent arrêté) au niveau des zones d'occupation humaine situées dans un rayon de 3 kilomètres des limites de l'installation, doit être considérée comme faible.

Article 4 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant prescriptions spéciales ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à Monsieur Mickael TROUTET par envoi recommandé avec avis de réception.

Conformément aux dispositions édictées par l'article R 512-49 du code de l'environnement, le présent arrêté sera mis à disposition sur le site internet de la préfecture du Doubs pour une durée minimale de trois ans.

Une copie sera adressée au maire de FLANGEBOUCHE.

Article 7 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations chargée de l'inspection des Installations Classées, le maire de FLANGEBOUCHE, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Fait à BESANCON, le - 8 JUIL. 2019

Le préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized initial 'J' followed by a horizontal line and a second horizontal line below it.

Joël MATHURIN